

478. Effets de la mort d'un créancier sur la prescription d'une dette et interruption de la prescription en cas de poursuites

1826 février 13 – mars 6. Neuchâtel

Seule la mort du débiteur fait courir la prescription de dix ans, le décès du créancier n'a pas d'autres effets que le transfert de la créance à ses héritiers. La prescription est interrompue en cas de poursuites.

L'an mil huit cent vingt-six, les treize février [13.02.1826] & six mars [06.03.1826], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville sous la présidence de monsieur Jean Frédéric Steiner, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête du sieur François Clerc greffier de Colombier, agissant au nom du sieur Gaullieur L'hardy, par laquelle il demande une déclaration de la coutume usitée en cette souveraineté sur les deux points suivants :

1^o. Les Déclarations de nos coutumes portent : ^{a-}qu'il n'y a point de prescription entre personnes vivantes qui ont contracté ensemble^a, sans s'expliquer s'il est nécessaire que toutes deux soient vivantes, ou seulement l'une d'elles ; or dans ce cas le débiteur encore vivant, peut-il efficacement opposer la prescription aux héritiers du créancier défunt, sous le prétexte que les deux parties qui ont contracté ensemble ne sont pas vivantes ?

2^o. Lorsqu'en l'absence du débiteur, le créancier a demandé en justice & obtenu une élection de domicile, auquel il a adressé les usages & poursuites nécessaires pour faire revivre son titre, y compris la mise en taxe écrite & signifiée, la prescription à l'égard du titre est-elle par là renvoyée de dix ans, tout ainsi & de même que si les dits usages eussent été signifiés au débiteur en personne ?

Sur quoi messieurs du Petit Conseil, après mur examen & délibération, ont, conformément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré :

^{b-}Sur le 1^{er} point : ^{b-} Que d'après l'interprétation donnée par l'usage & la pratique à la déclaration de la coutume, qui porte : ^{c-}qu'il n'y a point de prescription entre personnes vivantes qui ont contracté ensemble^c, les termes de cette déclaration doivent être entendus dans ce sens, que la mort du créancier ne donne lieu à aucune prescription en faveur du débiteur qui a personnellement contracté la dette, & que c'est la mort seule du débiteur qui fait courir en faveur de sa veuve & de ses enfans ou héritiers la prescription fixée dans ce cas à dix années, lorsqu'il s'agit d'une dette confessée & parée.

^{d-}Sur le 2^d point : ^{d-} Que lorsque le créancier, porteur d'un titre d'exécution parée a régulièrement obtenu d'une cour de justice compétente l'élection d'un domicile à son débiteur absent, & qu'il a fait adresser au domicile élu des poursuites jusques & y compris la mise en taxe écrite & signifiée, ces poursuites interrompent / [fol. 99r] la prescription, ainsi & de même que si elles eussent été

adressées au débiteur en personne, & cela pour dix années, si le débiteur vient à mourir après les dites poursuites, sans toutefois priver ni lui ni ses ayans cause d'aucune des autres actions ou exceptions qu'ils pourroient avoir à faire valoir contre le titre qui a fait l'objet de ces mêmes poursuites.

5 Laquelle déclaration étant ainsi rendue il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville, à l'hôtel de ville de Neuchâtel en Suisse, les an & jours que devant 13^e février [13.02.1826] & 6^e mars 1826 [13.02.1826].

Par ordonnance Le Secrétaire du Conseil

10 [Signature :] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 98v–99r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

a *Souligné.*

b *Souligné.*

c *Souligné.*

15 d *Souligné.*